

Décret

Générale

modern

Décret n° 77-056/PR/DEF portant sur les frais de déplacements.

n° 77-056/PR/DEF

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
12 novembre 1977

Numéro JO
n° 12 du 28/11/1977

Date du numéro
28 novembre 1977

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VUles lois constitutionnelles n°LR/77-001 et 002 du 27 juin 1977

VUl'ordonnance LR/77-008 du 30 juin 1977

VUle décret n°77-010 du 15 juillet 1977 portant nomination des ministres de la République de Djibouti et fixant leurs attributions

SUR proposition du ministre de la Défense

LE Conseil des Ministres entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

- Les frais occasionnés par les déplacements des militaires sur le territoire de la République de Djibouti sont remboursés dans des conditions fixées par la loi de finances. Le taux correspondant à la «demi-journée» concerne un déplacement effectué de 6 heures à 12 heures ou de 12 heures à 18 heures. Le taux correspondant à la « journée» s'applique à un déplacement d'une durée de douze heures.

Article 2

- Est considéré en «déplacement » le militaire qui, en dehors de sa garnison, se déplace isolément. Est considéré comme «isolé» tout militaire n'appartenant pas à un détachement de plus de quatre hommes.

Article 3

- Les frais de déplacements sont alloués pour subvenir aux seules dépenses supplémentaires résultant du déplacement, le transport restant à la charge de l'autorité qui a prescrit ce dernier. Le logement doit être assuré gratuitement.

Article 4

- Sont considérées comme » garnison » pour l'application des dispositions du présent décret, les unités administratives du district et des cercles.

Article 5

—

Outre les cas prévus ci-dessus, le droit aux frais de déplacements pourra être ouvert sur décision du chef d'état-major général des armées.

Article 6

- Le règlement des frais de déplacements sera effectué par les corps sur feuille d'émargement et remboursé en fin de mois par la direction des services.

Article 7

- Le présent décret, qui prendra effet à compter du 1er décembre 1977, sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

Le président de la République, chef du Gouvernement, HASSAN GOULED APTIDON,